

Arrêt

n° 317 917 du 4 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 13 décembre 2019. Le 18 décembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale. Le 3 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 287 940 du 24 avril 2023.

Par un courrier du 26 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration (à travers les attaches sociales développées en Belgique, son investissement dans le milieu associatif, sa maîtrise du français, le suivi d'un parcours d'intégration et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant poursuit sur son parcours professionnel. Il indique qu'il a travaillé en tant qu'intérimaire où il a perçu des revenus suffisants. Il étaye ses dires par des fiches de paies de [D.C.] SRL et [X.H.] SPRL pour 2021, d'[A.], [I.J.] NV et [A.D.M.D.V.] pour 2022, de [J.] SA pour 2023 ainsi que des fiches n° 281.10 pour l'année 2021 de [D.C.] SRL et ajoute qu'il s'est toujours montré actif dans la recherche d'un emploi. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins,

qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant poursuit sur sa demande de protection internationale, en cours qui l'empêche de quitter le territoire belge pour se rendre au pays d'origine où il craint pour sa sécurité et pour sa vie, il joint son annexe 26. En effet, il explique avoir introduit une demande de protection internationale en date du 19.12.2019 et ajoute qu'un recours contre le refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a été introduit. Il indique que la procédure dure depuis trois ans et déclare que les délais de traitement de cette procédure sont manifestement déraisonnables et cela a des conséquences sur son intégration. Il ajoute que c'est un délai disproportionné. Le requérant référence, à cet effet, le mémo 120 « instructions relatives à l'appréciation de certains critères liés à la durée de la procédure d'asile ». Cependant, selon des informations à notre disposition, la demande de protection internationale du requérant est clôturée depuis le 25.04.2023 par un refus de la demande de protection internationale prise par le Conseil du Contentieux des Étrangers qui confirme la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 03.02.2022. De plus, notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle. Quant à la longueur de traitement déraisonnable de la procédure d'asile invoqué par le requérant comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Il continue en déclarant qu'il craint pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en raisons des menaces des autorités guinéennes. À ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit le 18.12.2019, clôturée le 25.04.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 03.02.2022. Et, force est de constater que

dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite, le requérant argue sur sa vulnérabilité. En effet, il est suivi par un psychologue de l'ASBL [C.] mettant en avant la vulnérabilité du requérant, il référence une attestation de suivi psychologique émanant de [P.] datant du 30.03.2021 et un rapport médical circonstancié émanant de l'asbl [C.] datant du 04.05.2022. Il nécessite un suivi spécialisé et régulier qui a mis en lumière un vécu traumatiques et d'importants séquelles post-traumatiques, une expertise de l'ASBL Constat arrive à la même conclusion. Il est actuellement suivi en Belgique et cela s'oppose à un retour en Guinée. Il se trouve dans une situation indépendante de sa volonté de l'impossibilité de se rendre au pays d'origine. De plus, il ne pourrait avoir un suivi équivalent en Guinée. Le requérant fait référence à un rapport d'International Medical Corps datant de décembre 2015 qui indique une absence totale de la part des autorités guinéennes de mettre en place une politique efficace en ce qui concerne la santé mentale, une absence de moyens financiers, d'infrastructures et de personnes qualifiées. Cependant, il convient de rappeler que le requérant a introduit une demande de protection internationale, en date du 18.02.2020, qui s'est clôturée par une décision négative par le Conseil aux Contentieux des Etrangers, en date du 28.12.2022, qui confirme la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le 15.02.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent que les éléments qui ont été rejetés lors de sa demande de protection internationale. De plus, l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle. Enfin, rappelons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à le requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au suivi un suivi spécialisé et régulier qui a mis en lumière le vécu traumatique et d'importants séquelles post-traumatiques qu'aurait subi le requérant, les documents, versés au dossier administratif, ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). De plus, rien n'empêche le requérant de poursuivre le suivi psychologique grâce aux moyens de communications actuels. Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut de la lutte contre le réchauffement climatique, car il doit prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Il fait référence aux émissions de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique (sur l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992), aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car il a noué des relations sociales, à l'article aux articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution mais aussi à la lutte contre la propagation du COVID-19.

Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, l'intéressé pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels il prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, le requérant ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal, mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Quant à la lutte contre la propagation du COVID-19, rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du COVID-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant du site internet du SPF Affaires étrangères consulté pour la dernière fois le 17.10.2023), que les voyages vers et en provenance de la Guinée à partir de la Belgique sont possibles. De plus, depuis le 03.05.2023 les tests PCR ainsi que le certificat de vaccination ne sont plus demandés aux voyageurs. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Rappelons également que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande

d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Ensuite, l'intéressé invoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

De surcroît, le requérant invoque également le principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., Arrêt n° 288 536 du 05.05.2023).

Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance

exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Par ailleurs, il indique qu'un retour au pays d'origine obligatoire aboutirait sur un suspens de sa thérapie, mais cela le mettrait dans une situation d'angoisse extrême étant donné son état de stress post-traumatique. Il ajoute que cela serait contraindre l'article 3 de la CEDH qui interdit les traitements inhumains et dégradants. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH. De fait, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant évoque qu'il ne « constitue pas un problème pour l'ordre public, pour la santé publique et pour le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, pour la protection de la santé publique ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui », à cet effet il joint un casier judiciaire vierge datant du 06.02.2023. Toutefois, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelques autorisations de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 s[...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après « la directive 2008/115 »)], de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « le requérant ne soutient pas que l'article 6.4 de la directive 2008/115 que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation (de séjour à un ressortissant de pays tiers. Il soutient que l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne (ci-après « la Charte »)]. La partie adverse, qui déforme le propos du requérant, pour le rejeter, viole la foi due à la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, et le principe de bonne administration précisé au moyen. La décision n'est, en outre, pas valablement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lu avec l'article 6.4 de la directive 2008/115. La jurisprudence du Conseil d'État, citée par la partie adverse, repose sur la même erreur de droit : le requérant ne soutient pas que 'L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (...) régit (...) les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour' ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la directive 2008/115 et son article 6.4 et estime que « soit l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115 – et la décision entreprise commet une erreur de droit, soit l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas été transposé en droit belge – ce qui

constitue une violation de l'article 288 du TFUE. En tout état de cause, force est de constater que la décision d'accorder un titre de séjour 'pour des motifs (...) humanitaires' (terminologie exacte de l'article 6.4 précité) relève du droit de l'Union, de sorte que les garanties contenues dans la Charte [...] s'appliquent. La partie adverse, qui parvient à la conclusion inverse dans la décision entreprise, commet une erreur de droit, ne motive pas adéquatement sa décision et viole les articles 9bis de la loi, et l'article 6.4 de la directive. Le requérant précise que le Tribunal de première instance de Liège a interrogé, le 10.3.2023, la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'application de la Charte, et de la directive 2008/115, « à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ». Cette affaire est pendante ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de « circonstances exceptionnelles » et de « motifs humanitaires » et considère que « la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinés par la partie adverse est questionnée ». Elle précise que « le requérant soutient que cette double démonstration ne peut lui être imposée, ce qui entraînerait de facto l'annulation de la décision entreprise (la partie adverse devant examiner les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement en Guinée, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place) ».

La partie requérante prend un *deuxième moyen*, tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et impose à l'administration d'agir de manière prudente et diligente, des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte [...], des articles 2, 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], et des articles 22 et 23 de la Constitution ».

Dans une *première branche*, la partie requérante rappelle le développement de son premier moyen et précise que « la réalité des changements climatiques n'est plus à démontrer (et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse). Ils font périodiquement l'objet d'études du GIEC et d'articles de presse », citant à l'appui de son propos le rapport du GIEC d'août 2021. Elle poursuit : « le requérant souligne que l'impact de l'homme, et particulièrement du transport, sur les changements climatiques a encore été souligné dans une publication de juillet 2022 sur climat.be, intitulée 'L'influence de l'homme' », citant également à l'appui de ses propos la déclaration du Secrétaire Général aux Nations Unies du 4 avril 2022 ainsi que sa déclaration lors de la Cop27. La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 2 et 8 de la CEDH, estimant que ces dispositions régissent « les obligations positives et négatives en matière d'environnement ». Elle estime que « c'est le requérant et la société qui supportent de lourdes charges afin de respecter un prescrit légal interprété de manière stricte, sans prise en considération du contexte climatique dans lequel nous évoluons en 2023 (année d'adoption de la décision entreprise). La question de la lutte contre le changement climatique est également une question de santé publique », citant l'article 35 de la Charte. La partie requérante souligne que « le requérant [...] se conforme à la législation en vigueur. Il n'est pas contesté qu'il a respecté les formes d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant des circonstances exceptionnelles liées au dérèglement climatique. En niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner des obligations dans le chef de l'État, tel que dans le cas d'espèce le fait d'examiner au fond la demande de séjour du requérant sans exiger au préalable un voyage vers la Guinée et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les [dispositions invoquées au moyen] ».

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante souligne qu' « il est certain que les conclusions du GIEC ne sont pas contraignantes. Il s'agit de recommandations d'experts, émises afin d'éclairer la partie adverse dans l'exercice de ses fonctions. La partie adverse est par contre tenue (particulièrement lorsqu'elles sont invoquées) de les prendre en considération afin de se prononcer sur l'existence de circonstances rendant un retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile. La partie adverse reste en défaut, dans la décision entreprise, d'exercer son pouvoir d'appréciation tiré de l'article 9bis de la loi à la lumière des recommandations des experts du GIEC. Les accords de Paris sont, quant à eux, juridiquement contraignant », énonçant des considérations théoriques à cet égard. Elle estime que « la décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point. Le requérant précise, pour autant que de besoin, que l'arrêt n° 280.995 du 28.11.2022 auquel la partie adverse fait référence dans la décision entreprise fait actuellement l'objet d'un recours en cassation, déclaré admissible ». La partie requérante précise que « d'autres normes juridiquement contraignantes s'imposent à la partie adverse », citant le « 12^{ème} considérant du Règlement n°2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre ». Elle précise que « les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la [CEDH] et les articles 22 et 23 de la Constitution sont également contraignants, tout comme les principes de prudence et diligence ». La partie requérante rappelle « l'affaire climat » du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 17 juin 2021 et précise que « le Tribunal de première instance a, in fine, jugé qu'ordonner aux autorités de diminuer le volume global des

émissions de gaz à effet de serre d'un pourcentage déterminé, pour une période déterminée, porterait atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors que ces pourcentages et période résultent de choix politique ». Elle précise que « le requérant ne sollicite pas de Votre Conseil qu'il excède ses compétences, en édictant des normes contraignantes afin de lutter contre le dérèglement climatique. Il sollicite de Votre Conseil, dans le respect de l'article 39/2 de la loi, qu'il constate que l'interprétation de l'article 9bis réalisé par la partie adverse dans la décision entreprise viole les dispositions et principes visés au moyen. À tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées, de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], de l'article 7 de la Charte [...], de l'article de la [CEDH] [sic], et de l'article 22 de la Constitution ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse affirme, dès le début de la décision, que 'les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle'. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble. À aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les circonstances exceptionnelles et les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse affirme, dès le début de la décision que la demande est irrecevable. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble », citant des passages de la décision entreprise. Elle estime qu' « à aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée ». La partie requérante considère qu' « en ne prenant pas en considération les différents éléments, la décision entreprise n'a pas dûment pris en considération l'état de santé du requérant, tel que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors la décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen. Par manque d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains, la décision entreprise est à nouveau inadéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991. Le non-respect manifeste du principe de non-refoulement porte atteinte à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. De plus, l'absence d'un tel examen viole le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte. La décision entreprise viole également le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

Dans une troisième branche, la partie requérante souligne que « le long séjour, la situation médicale et à l'intégration du requérant en Belgique sont également écartés ». Elle estime que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle(s) raison(s) la partie adverse affirme que 'les éléments liés au séjour et à l'intégration (...) sont des renseignements tendant éventuellement à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour'. En effet, ces éléments peuvent à la fois prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge et expliquer qu'un retour temporaire en Equateur, pays où il n'a plus d'attache, est particulièrement difficile ». La partie requérante considère qu' « il ressort de la première décision entreprise que le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique 'ne présente pas un caractère exceptionnel' ». Elle rappelle que « l'étranger qui sollicite un visa sur pied de l'article 9§2 ne peut, en même temps, se prévaloir de garanties de retour lui permettant d'obtenir un visa court séjour afin de réaliser 'un ou plusieurs déplacements' entre l'étranger et la Belgique. Il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours (un ou plusieurs déplacements) avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire ». La partie requérante rappelle « l'article 6 du Règlement 2016/399 du 9.3.2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) », cite « le site de la partie adverse », qui « précise la portée des conditions mises au court séjour », rappelle l'article 9, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' « il y a donc une antinomie entre le régime prévu par l'article 9 (l'étranger qui avance des raisons de séjourner en Belgique plus de 3 mois, notamment sur base de son long

séjour et de sa forte intégration en Belgique) et celui prévu par l'article 6 de la loi (l'étranger qui justifie de garanties de retour pour obtenir un visa court séjour), lu à la lumière de l'article 6 du Code frontière Schengen ». Elle considère que « la décision entreprise, qui suggère que le requérant peut réaliser des plusieurs déplacements entre la Belgique et la Guinée dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la loi du 15.12.1980. Elle viole les articles 6, 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'article 6 du Code frontières Schengen, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration et le devoir de coopération loyale. Elle induit le requérant en erreur, et écarte son séjour et son intégration pour des motifs erronés en droit ». La partie requérante estime que « dans la décision entreprise, la partie adverse écarte tous les éléments invoqués par le requérant pour bénéficier d'un séjour. Si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, ce pouvoir ne peut aboutir à écarter, en tout état de cause, les éléments de séjour et d'intégration, ni induire le candidat à la régularisation en erreur en présentant le retour au pays d'origine comme un retour temporaire alors que les éléments invoqués sont traités de manière identique dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration précisé au moyen et le devoir de coopération ».

Dans une *quatrième branche*, la partie requérante précise que le requérant « n'a pas invoqué 'une bonne intégration en Belgique' ni 'la longueur du séjour' 'à eux seuls', mais bien en combinaison avec d'autres éléments, dans un contexte tout particulier : il a séjourné légalement en Belgique, il travaille en Belgique, a toute sa vie sociale en Belgique ». Elle considère que « non seulement la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longue du séjour au motif que ces éléments 'ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles' [...], mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique. Il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

Dans une *cinquième branche*, la partie requérante souligne que « là où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, l'article 9ter de la même loi prévoit la possibilité d'une demande d'autorisation aux motifs médicaux. Bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, il existe un terrain d'entente, dans le sens où une situation médicale peut rendre difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine, et dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 151 353 du 28 août 2015. Elle précise que « la question de l'état de santé mentale du requérant est bien connue de la partie adverse et a déjà été largement documentée. D'autre part, il a également déposé plusieurs documents démontrant qu'il avait subi des tortures en Guinée par le rapport de [l'ASBL C.]. Le requérant est suivi par le psychologue depuis son arrivée en Belgique », citant l'attestation de suivi du psychothérapeute du requérant annexé à sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante considère qu' « il ressort de ce suivi psychologique et de ce rapport médical circonstancié que le requérant

présente une grande vulnérabilité. Ce suivi a mis en lumière l'existence d'un vécu traumatique et d'importantes séquelles post traumatiques. Une expertise a également été effectuée par l'asbl Constats, aboutissant à la même conclusion. Ces trauma et séquelles sont sévères et nécessitent un suivi spécialisé et régulier. Ce suivi est en cours en Belgique. Ces éléments s'opposent à tout retour en Guinée. Le requérant se trouve dès lors, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de s'y rendre pour y introduire la présente demande. Conclure que le requérant ne démontre pas l'impossibilité ou la difficulté particulière de se rendre en Guinée est manifestement contraire à cette réalité ». Elle estime que « la décision entreprise viole dès lors non seulement les articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 3 de la CEDH. Comme cela ressort des travaux parlementaires, l'article 9bis de la loi du 15 décembre constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Dès lors, la partie adverse est également tenue de respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'ensuit que la décision entreprise viole également l'article 4 de la Charte ».

Dans une *sixième branche*, la partie requérante rappelle que la décision entreprise précise que « ce départ n'est que temporaire et non définitif ». Elle estime que « de cette façon, la partie adverse parvient à la conclusion que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que le retour en Guinée ne serait que temporaire. Ce faisant, la partie adverse reconnaît implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires, mais estime que ce titre doit être formellement sollicité depuis l'étranger, de sorte que le retour au pays ne serait que temporaire. Elle ne bride pas son pouvoir d'appréciation, mais au contraire l'exerce, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier. La décision entreprise fait ainsi preuve d'une violation des principes de bonne administration, dont le principe de proportionnalité. Si la décision entreprise devait ne

pas être annulées sur base du moyen, le requérant sollicite que le caractère nécessairement temporaire de son retour en Guinée, en vue de lever le visa humanitaire que la partie adverse lui délivrera, ressorte de l'arrêt que prononcera Votre Conseil.

Si la partie adverse s'oppose à cette mention dans un arrêt qui aura autorité de chose jugée, encore faudra-t-il constater que la motivation relative au retour 'temporaire' est opportuniste, et viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

Dans une septième branche, la partie requérante estime que « la vie privée et familiale du requérant se situe indubitablement en Belgique depuis près de 4 ans. Cette vie privée et familiale est protégée tant par l'article 8 de la [CEDH] que par l'article 7 de la Charte [...]. Le requérant a également expliqué craindre d'être victime de traitements incompatibles avec l'article 3 de la [CEDH], et 4 de la Charte, en cas de retour en Guinée. La décision entreprise, qui déclare sa demande d'autorisation au séjour irrecevable, et invite le requérant à se rendre en Guinée pour introduire une demande de visa, constitue une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale, ce qui revient à une violation des articles 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte. Par défaut d'un examen de proportionnalité, la décision entreprise viole également les principes de bonne administration telles que visées au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la pandémie de Covid-19, la lutte contre le réchauffement climatique, la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, sa demande de protection internationale, son intégration (attaches sociales du requérant, sa volonté de travailler), en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 200/115, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'octroi d'une autorisation de séjour par un Etat membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre l'article 6.4 de la

directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », ne peut être suivie.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que “ La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ”. Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités

« d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire »

auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, il n'en reste pas moins que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour, de sorte que le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

3.2.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir déformé ses propos, étant donné qu'elle n'a jamais soutenu que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE organiserait les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante soutenait dans sa demande d'autorisation de séjour que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ». Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse, qui entendait démontrer le contraire, a valablement - sans déformer les propos de la partie requérante - pu indiquer dans le cadre de son argumentation que

« la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article

6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021) ».

3.2.3. Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive 2008/115, que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce au vu des développements ci-avant.

3.2.4. Le Conseil observe en outre que la question préjudiciale formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son arrêt du 10 mars 2023, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 16 novembre 2023 aux termes de laquelle elle a jugé que

« La demande de décision préjudiciale introduite par le tribunal de première instance de Liège (Belgique), par décision du 10 mars 2023, est manifestement irrecevable ».

3.2.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait examiner « les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement en Guinée, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son grief, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.3.1. S'agissant de l'invocation du réchauffement climatique, le Conseil observe que l'engagement climatique du requérant, et plus généralement la lutte contre le réchauffement climatique, sont des éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que

« L'intéressé se prévaut de la lutte contre le réchauffement climatique, car il doit prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour

revenir. Il fait référence aux émissions de CO₂ d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique (sur l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992), aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car il a noué des relations sociales, à l'article aux articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution mais aussi à la lutte contre la propagation du COVID-19. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, l'intéressé pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels il prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, le requérant ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal, mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affréter aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas « prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements ».

3.3.2. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point », le Conseil observe que l'Accord de Paris sur le climat présente effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise de la décision entreprise empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat.

3.3.3. Le Conseil observe que le reste de l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas dirigée à l'encontre des motifs de la décision attaquée, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil observe que cet article dispose que

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.3.6. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-avant en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard que

cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Sur le grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et non pas à l'égard d'une décision de refus de séjour, telle que contestée en l'espèce, de sorte que cette partie du moyen manque en droit.

3.5.2. Il en va de même de l'invocation du principe de non-refoulement, la décision entreprise, qui refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, ne contenant aucune obligation de retour en elle-même.

3.6.1. Concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a considéré, après un examen minutieux, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.6.2. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la décision entreprise « reste silencieuse » quant à « l'historique » de séjour du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée comme suit :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration (à travers les attaches sociales développées en Belgique, son investissement dans le milieu associatif, sa maîtrise du français, le suivi d'un parcours d'intégration et sa volonté de travailler). »

Plus particulièrement, quant au fait que le requérant a travaillé en Belgique, le Conseil observe que la décision entreprise précise que

« Le requérant poursuit sur son parcours professionnel. Il indique qu'il a travaillé en tant qu'intérimaire où il a perçu des revenus suffisants. Il étaye ses dires par des fiches de paies de [D.C.] SRL et [X.H.] SPRL pour 2021, [A.], [I.J.] NV et [A.D.M.D.V.] pour 2022, de [J.] SA pour 2023 ainsi que des fiches n° 281.10 pour l'année 2021 de [D.C.] SRL et ajoute qu'il s'est toujours montré actif dans la recherche d'un emploi. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même

sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) — et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a abordé l'historique de séjour du requérant en Belgique et a motivé la décision entreprise en expliquant suffisamment et valablement pourquoi elle estimait que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3. Le Conseil relève que le développement de l'argumentation de la partie requérante à ces égards n'a d'autre objectif que de prendre le contre-pied de la décision entreprise et de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.7. Quant au grief relatif à l'impossibilité d'obtenir un visa court séjour, la partie requérante estimant qu' « il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours [...] avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations qui ne sont nullement démontrées, et qui relèvent dès lors de la pure hypothèse et d'une pétition de principe concernant les procédures mises en œuvre par la partie défenderesse, laquelle ne saurait être retenue.

3.8. S'agissant de l'état de santé du requérant et des évènements qu'il aurait vécu en Guinée, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments précédemment invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante se réfère, dans la demande d'autorisation de séjour, à des éléments liés à la demande de protection internationale du requérant, à savoir sa santé physique et mentale suite aux évènements qu'il aurait subi en Guinée. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, sur la base desdits éléments, pu valablement estimer pouvoir se référer à l'appréciation portée par le CGRA dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil relève que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses

modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. »

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant.

3.10. S'agissant du grief concernant le caractère « temporaire » du retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour, la partie requérante reprochant également à la partie défenderesse de « reconnaître implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires », le Conseil constate qu'une telle « reconnaissance implicite » ne ressort nullement de l'acte attaqué et résulte d'une lecture erronée de l'acte attaqué.

Surabondamment, le Conseil rappelle que cet argumentaire relatif au caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la simple hypothèse.

3.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE